

La diffamation, les médias sociaux et l'évolution tranquille des principes applicables

Geneviève Gagnon et William Julien-Courchesne*

RÉSUMÉ	627
A- LES MÉDIAS SOCIAUX.....	630
1. <i>Cliffe c. Allard</i> , 2020 QCCS 3051	630
2. <i>Moïse c. Robillard</i> , 2020 QCCS 410	633
B- LA COMPÉTENCE TERRITORIALE	638
1. <i>Groupe TVA inc. c. Boulanger</i> , 2020 QCCA 1575	639
C- LE PRÉJUDICE MORAL EN L'ABSENCE DE DIFFAMATION	642
1. <i>Magnan c. Morin</i> , 2020 QCCS 3988	643
2. <i>Pop c. Boulanger</i> , 2019 QCCS 2520	647
D- CONCLUSION	649

© Chenette boutique de litige Inc., 2021.

* Geneviève Gagnon et William Julien-Courchesne, respectivement avocate et stagiaire en droit chez Chenette, boutique de litige inc.

[Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

RÉSUMÉ

L'année 2020 a suscité assez peu de remous dans l'univers de la diffamation, ce qui présente l'avantage d'une jurisprudence cohérente fort instructive, réaffirmant et adaptant des principes connus de la diffamation. Le présent article propose donc de revoir cinq décisions rendues dans la dernière année, et particulièrement intéressantes soit par leur intégration des principes connus à des trames factuelles bien modernes, soit par leur caractère didactique. Plus précisément, ces décisions traitent notamment de la diffamation en contexte de médias sociaux et de la globalité des éléments à considérer dans l'évaluation de la faute et du dommage, de la compétence territoriale des tribunaux à l'ère où le contenu potentiellement diffamant est dématérialisé et diffusé massivement, et finalement de l'application de l'analyse *objective* de l'atteinte à la réputation, telle que présentée dans l'arrêt *Bou Malhab*. Dans l'ensemble, ces décisions nous paraissent s'inscrire dans un courant jurisprudentiel qui porte une attention très spéciale à la liberté d'expression, tout particulièrement lorsqu'elle est placée en contradiction avec la protection de la réputation.

Choisir cinq décisions québécoises à analyser pour refléter l'année 2020 en matière de diffamation ne nous est pas apparu chose facile à première vue. Nous avons constaté, à la lecture initiale de ces décisions, que les principes bien connus en matière de diffamation élaborés par les tribunaux supérieurs étaient appliqués. C'est le cas tant à l'égard de la définition de la diffamation elle-même que dans la détermination des conduites fautives ou de la qualification des dommages indemnifiables. La jurisprudence de 2020 représentait donc, à nos yeux, une certaine continuité. Ce qui a retenu notre attention d'abord, c'est un nouveau thème qui revient depuis seulement quelques années : la diffamation sur les médias sociaux. En analysant ces décisions plus attentivement, nous avons constaté une évolution, subtile, mais bien réelle, de l'application des principes classiques de la diffamation. L'évolution des moyens de diffusion de l'information oblige en effet les tribunaux à adapter leur raisonnement à cette nouvelle réalité.

Nous avons d'abord choisi deux décisions de la Cour supérieure dans lesquelles le tribunal applique les concepts de liberté d'expression et de faute en matière de diffamation aux circonstances créées par l'utilisation des réseaux sociaux et aux nouvelles habitudes que cela engendre chez « la personne raisonnable ». Ensuite, deux décisions rendues en matière de compétence territoriale nous ont semblé bien s'intégrer dans notre analyse, puisque les réseaux sociaux et l'Internet ne se soucient pas des frontières et des juridictions. Nous avons retenu la décision de la Cour d'appel qui se penche sur la compétence territoriale des tribunaux québécois en matière de diffamation, mais nous référerons brièvement à la décision de la Cour supérieure qui concerne le choix de juridiction en droit international privé. Finalement, deux autres décisions ont retenu notre attention pour la façon dont le tribunal a qualifié le préjudice. Il s'agit de deux illustrations intéressantes des principes relatifs au préjudice qui découle de la diffamation tels que précisés par la Cour suprême dans *Bou Malhab*¹. Ces deux décisions démontrent que non seulement la perception du demandeur ne peut pas être le guide pour déterminer le préjudice,

1. *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214, ci-après « *Bou Malhab* ».

mais aussi que le dommage moral qui découle de sa perception subjective du message n'est pas indemnisable si, par ailleurs, les critères objectifs pour démontrer le préjudice ne sont pas remplis.

Nous observons de notre analyse des décisions de 2020, et particulièrement de celles que nous avons retenues, ce que la juge Deschamps exprimait déjà dans *Bou Malhab* il y a presque dix ans, soit que le droit de la diffamation « évolue au diapason de la société et en fonction de l'importance qu'elle accorde à la liberté d'expression »². Nous concluons que notre connaissance et notre maîtrise de ces nouveaux moyens de diffusion permettent, et permettront encore à nos tribunaux – espérons-le –, de maintenir cet équilibre qui accorde à la liberté d'expression la place prépondérante qu'elle doit prendre dans une société démocratique.

A- LES MÉDIAS SOCIAUX

1. *Cliffe c. Allard*, 2020 QCCS 3051

L'intérêt de cette affaire réside dans la position du tribunal relativement à l'impact que peuvent avoir les circonstances de l'affaire, non pas seulement au point de vue de la qualification du dommage, mais aussi dans l'analyse de la faute. L'honorable Judith Harvie de la Cour supérieure insiste sur le fait que la liberté d'expression accorde aux citoyens une certaine « marge de manœuvre pour ajuster le tir »³ lorsque les propos reprochés ont été retirés rapidement de l'espace public et que des excuses ont été publiées. Il s'agit, à notre avis, d'une décision importante qui souligne la place prépondérante de la liberté d'expression dans l'analyse d'un recours en diffamation et qui adapte les principes juridiques à l'évolution des modes de diffusion de l'information.

André Allard et Karen Cliffe⁴ sont tous deux candidats au poste de conseiller lors des élections municipales de 2017, dans la ville de Kirkland. Le jour précédant le vote par anticipation, Allard constate la disparition de deux de ses affiches électorales. Il envoie d'abord un message texte à Cliffe, dans lequel il lui demande si elle est désespérée au point que ses partisans en viennent à lui voler ses

2. *Ibid.*, par. 1.

3. *Cliffe c. Allard*, 2020 QCCS 3051, par. 50.

4. L'utilisation des noms de famille des parties tout au long de cet article reflète un souci de concision et de cohésion avec les décisions et ne devrait pas être perçue comme un manque de respect envers celles-ci.

affiches électorales. Cliffe nie avoir quelque lien que ce soit avec la disparition des affiches. Ne se satisfaisant pas de cette réponse, Allard affirme ensuite sur Facebook que Cliffe laisse ses partisans voler les affiches de son adversaire. La version française de sa publication est plus ambiguë, mentionnant que ses affiches ont été volées et que c'est un manque de respect de la part de Cliffe, sans faire référence à ses partisans. Cliffe répond aux accusations dans les commentaires de la publication d'Allard. Ayant pris un moment de réflexion et vu la réaction de Cliffe, Allard retire sa publication le soir même, mais sans excuses. Cliffe met alors Allard en demeure de se rétracter et de s'excuser dans un délai de 24 heures, via une lettre et une publication Facebook, ce qu'il fait en publiant le message suivant :

Il semble que des propos que j'ai tenus relativement à la disparition de certaines though I (*sic*) de mes affiches aient offensés M^{me} Cliffe. Précisons que je ne l'ai pas accusé mais mes commentaires ont semblent-ils donné cette impression. Je regrette cet incident et lui offre mes excuses sincères et lui souhaite bonne chance à l'élection de dimanche prochain.⁵

Allard gagne les élections. Quelques mois plus tard, Cliffe se présente comme candidate de la CAQ. Des événements du passé de Cliffe poussent le parti à la sortir de ses rangs. L'incident des affiches électorales n'a pas été spécifiquement mentionné.

Cliffe poursuit alors Allard en diffamation, réclamant des dommages moraux, des dommages punitifs et la publication d'excuses qu'elle a elle-même rédigées. Elle considère que les excuses d'Allard sont insuffisantes et que ses propos ont pu contribuer à lui faire perdre ses élections, en plus de miner sa crédibilité. Elle tente également de relier son expulsion de la CAQ à ces propos.

Dans son analyse, le tribunal rappelle d'abord que les personnages publics doivent s'attendre à recevoir des critiques et que le fait de déconsidérer l'autre fait partie, en quelque sorte, du jeu politique. Il insiste ensuite sur le fait que l'examen de l'ensemble du contexte entourant la publication est important. Ainsi, les commentaires et réactions relatifs à la publication sont pertinents et doivent être pris en considération dans la détermination de la faute.

Le tribunal juge que dans le cas présent, les commentaires ont permis à Cliffe de répondre rapidement aux allégations d'Allard. Le

5. *Cliffe c. Allard*, préc., note 3, par. 14. Une version anglaise a aussi été publiée.

tout a eu l'effet de relativiser la publication contestée aux yeux des tiers. Cela a aussi amené Allard à réfléchir à rebours à sa publication et à la retirer, ce dernier publiant même un message d'excuses. Voici comment le tribunal articule son raisonnement :

Ici, le médium utilisé permet de commenter la publication, ce que fait rapidement Cliffe. Elle répond sans ambages qu'elle n'a aucune idée de ce dont Allard l'accuse, qu'elle n'a aucun intérêt à retirer des affiches électorales et qu'il s'agit d'une tentative de porter atteinte à sa réputation. Elle ajoute « It actually reflects poorly on you ». Encore une fois, il s'agit d'une opinion attendue dans le cadre du débat politique. Son commentaire permet de relativiser aux yeux de tiers l'impact de la publication d'Allard.

Ce dernier choisit d'ailleurs de la retirer dans les heures qui suivent. Il agit ainsi en personne raisonnable dans les circonstances. Ce geste permet de faire rapidement disparaître les propos, sans qu'ils soient repris et la publication devient sans conséquence.

En analysant l'ensemble du contexte – sans isoler la publication – le Tribunal conclut que la liberté d'expression justifie d'accorder une marge de manœuvre pour rectifier rapidement le tir, sans commettre une faute.⁶

Le tribunal détermine qu'il n'y a ni faute, ni dommage, ni lien de causalité et rejette la demande.

À l'ère où, par le biais des réseaux sociaux, la publication instantanée devient presque la règle, alors qu'est considérablement diminué le temps que nous prenons à réfléchir à nos écrits, cette décision est particulièrement intéressante. En effet, le tribunal n'analyse pas l'affaire uniquement sous l'angle du dommage, comme une approche plus traditionnelle aurait pu l'y amener. Il aurait pu aborder la cause en qualifiant le propos de diffamatoire et en concluant à une faute, par exemple dans la témérité d'Allard à conclure que le vol de pancartes venait du camp de Cliffe. Il aurait aussi pu voir une faute dans le fait de publier son propos sans prendre un pas de recul. On peut présumer que le tribunal a pris en compte que la publication de propos sur les réseaux sociaux se fait souvent rapidement⁷ et a

6. *Ibid.*, par. 48 à 50.

7. Le tribunal souligne d'ailleurs qu'Allard n'a pas réfléchi longuement avant de passer à l'acte (par. 44).

conclu qu'il serait déraisonnable de déterminer qu'il y a une faute sans permettre une certaine marge de manœuvre. En effet, bien que la protection de la réputation soit l'une des valeurs importantes de notre société, parce qu'elle participe au droit à la dignité et à la vie privée d'un individu, elle met souvent en échec la liberté d'expression, un droit protégé par les chartes des droits⁸. La détermination de la faute dans une poursuite en diffamation amène inévitablement le tribunal à devoir prendre en considération ces deux droits qui s'opposent.

Vu les circonstances, même s'il avait conclu à une faute, le tribunal en serait probablement venu à la conclusion qu'il n'y avait pas de dommages et aurait tout de même rejeté la demande. Soulignons toutefois que plusieurs décisions ont par le passé accordé des dommages nominaux dans ces circonstances, en mentionnant que même s'il y avait eu peu de diffusion, il y avait quand même un dommage. À titre d'exemple, les décisions *Gaudreault c. Tremblay* et *Tremblay c. Gordon*⁹, rendues cette année, démontrent qu'il arrive que les tribunaux utilisent leur discrétion pour attribuer des dommages moraux, appréciés en fonction de la preuve sur l'ensemble des faits¹⁰.

Au lieu de procéder ainsi, l'honorable Judith Harvie a vu dans les circonstances contemporaines et postérieures à la publication des éléments à considérer dans la détermination de la faute. Elle souligne d'ailleurs la liberté d'expression d'Allard, un droit protégé par la Charte dont le plus haut tribunal du pays a souvent souligné l'importance dans une société démocratique. Selon le tribunal, c'est cette liberté qui justifie d'accorder une marge de manœuvre et de permettre à Allard de rectifier le tir, ce qui l'amène à conclure à l'absence de faute.

2. *Moïse c. Robillard*, 2020 QCCS 410

Dans cette décision, le tribunal devait trancher deux questions spécifiques aux médias sociaux : 1) est-ce que le fait de publier des informations déjà publiques sur la page d'un groupe restreint constitue une faute, particulièrement si l'on peut raisonnablement croire que la diffusion à ce groupe causera du tort aux personnes visées ?

8. Art. 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

9. *Gaudreault c. Tremblay*, 2020 QCCQ 1308 ; *Tremblay c. Gordon*, 2020 QCCS 1166.

10. À noter que la profession et l'importance objective de l'intégrité de la réputation de la personne diffamée ont été des facteurs importants dans la détermination du montant de ces dommages dans les deux décisions citées ci-dessus.

2) est-ce que le fait d'inciter des tiers à faire des commentaires, qui s'avèrent diffamatoires, et à ne pas les modérer, constitue une faute ?

Stanley Moïse et Gregory Théophile, les deux demandeurs, sont des employés du Service correctionnel du Canada. Moïse est gestionnaire des opérations au Centre régional de réception de Sainte-Anne-des-Plaines. Théophile travaille dans la réhabilitation au Centre fédéral de formation de Laval. Kevin Robillard, le défendeur, est un agent correctionnel du Service correctionnel du Canada.

Moïse et Théophile sont en vacances au Panama en septembre 2017. Par hasard, ils rencontrent le boxeur Adonis Stevenson et passent un moment avec lui. Ils ne se connaissent pas personnellement. Stevenson diffuse alors une vidéo en direct sur Facebook, dans laquelle Moïse et Théophile apparaissent occasionnellement, plaisantant avec Stevenson.

Lorsqu'ils reviennent de vacances, Moïse et Théophile découvrent que Robillard a republié la vidéo de Stevenson sur un groupe Facebook réservé aux agents de la paix et agents correctionnels. Robillard y a ajouté un texte où il rappelle que Stevenson a un passé criminel et demande s'il est correct que les demandeurs figurent à ses côtés. S'ensuit une discussion, dans les commentaires, avec d'autres membres du groupe privé, discussion dans laquelle le défendeur continue de « questionner » le caractère approprié ou non de cette association.

Le tribunal, sous la plume de l'honorable Pierre Labelle, considère que le défendeur a commis une erreur, sans qu'elle soit fautive. D'abord, selon lui, rediffuser un élément largement public ne peut être qualifié de faute. Le tribunal détermine ensuite que c'est parce que le défendeur croyait erronément que les demandeurs connaissaient personnellement Stevenson et que leur rencontre n'était pas une première qu'il a lancé ce débat. Or, il faisait erreur. Le tribunal détermine qu'un soupçon erroné ne constitue pas une faute si une « personne raisonnable » pouvait légitimement avoir ce même soupçon. Ainsi, bien que Robillard se soit trompé en laissant entendre que les demandeurs étaient des amis de Stevenson, il n'était pas fautif, puisqu'une personne raisonnable aurait pu arriver à la même conclusion après avoir vu la vidéo.

Ce qui retient particulièrement notre attention dans cette partie de la décision est que le tribunal considère que le fait de rediffuser un élément déjà public ne constitue pas une faute :

Dans les circonstances, vu le caractère déjà largement public de cette vidéo, le Tribunal ne peut qualifier de fautif le comportement du défendeur en permettant la diffusion sur un site accessible à des personnes œuvrant dans les mêmes milieux de travail.

Le Tribunal souligne que les demandeurs ne pouvaient ignorer et être surpris qu'ils puissent être reconnus à un moment ou à un autre en s'affichant avec une personne ayant une notoriété et captant cette vidéo à des fins promotionnelles. À cet égard, ils savaient qu'ils contribuaient à cette promotion qui visait une large diffusion.¹¹

Le tribunal en l'instance ne se penche pas sur le fait que Robillard attire l'attention d'une communauté spécifique sur la vidéo, sachant ou devant savoir que les actes des demandeurs seraient jugés plus durement et qu'ils en subiraient un plus grand préjudice. Il y a une différence importante entre la diffusion d'une information à un large public, noyée dans l'immensité des réseaux sociaux, et la diffusion de la même information à un public ciblé dans un endroit destiné à des publications le concernant. En déterminant que les demandeurs devaient tenir pour acquis qu'en acceptant d'être filmés, il était possible (ou probable) qu'ils soient reconnus et, par conséquent, que leur réseau professionnel soit mis au courant, le tribunal tient compte de la réalité des réseaux sociaux, mais en spécifiant, cette fois, les devoirs et obligations de ceux qui acceptent d'y figurer. Cela inclut par conséquent le fait que cette publication puisse être partagée directement aux proches de ces derniers.

Le tribunal s'est également attardé à un commentaire plus spécifique de Robillard, dans lequel ce dernier invitait les autres abonnés de la page à donner leur opinion sur la présence de Moïse aux côtés de Stevenson. Le juge Labelle s'est demandé quelle était l'intention véritable de Robillard derrière ses actions, ajoutant qu'il ne pouvait ignorer que sa publication susciterait une réaction des collègues et des supérieurs de Moïse. Après avoir analysé les derniers propos de Robillard, le tribunal se dit convaincu que Robillard croyait réellement que les demandeurs connaissaient Stevenson avant leur rencontre au

11. *Moïse c. Robillard*, 2020 QCCS 410, par. 38-39.

Panama. Or, c'est cette erreur d'interprétation qui aurait été à l'origine des doutes de Robillard quant à l'intégrité des demandeurs. Ayant examiné l'ensemble des propos de Robillard, le tribunal a déterminé que les commentaires de Robillard « se situ[aient] à la limite de la critique loyale et honnête, sans toutefois la dépasser » :

En tant que tel, l'examen de l'ensemble des textes du défendeur ne porte pas atteinte à la réputation des demandeurs mais entretient un soupçon sur le lien véritable unissant Stevenson aux demandeurs. Or, il n'existe aucun lien entre ces personnes si ce n'est une simple rencontre fortuite d'une durée d'à peine plus d'une minute. Le défendeur affirme qu'il ne s'agissait pas d'une première rencontre mais ne prend pas position sur la nature exacte des liens présumés entre Stevenson et les demandeurs.

Le Tribunal est d'opinion que l'exercice critique entrepris par le défendeur à partir d'une vidéo dont la perception s'avère fautive se situe à la limite de la critique loyale et honnête, sans toutefois la dépasser.

En appliquant les critères de la « personne raisonnable » pour apprécier la faute alléguée, le visionnement de la vidéo peut facilement suggérer, compte tenu de la familiarité des propos entre les demandeurs et Stevenson, que ces personnes se connaissaient déjà. En se plaçant dans la situation d'une personne raisonnablement prudente placée dans les mêmes circonstances, elle aurait légitimement pensé la même chose.¹²

Le tribunal s'est attardé sur les commentaires d'autres utilisateurs dans son analyse de l'intention de Robillard. Il a qualifié certains de ceux-ci de « très accusateurs », « d'une grande virulence » à l'égard des demandeurs. Il a cependant évité de les analyser, mentionnant simplement que leurs auteurs n'étaient pas parties aux procédures. Ce faisant, sans le mentionner spécifiquement, il va dans le sens de la décision *Crookes c. Newton*¹³, dans laquelle la Cour suprême a déterminé que la publication d'un hyperlien vers un texte qualifié de diffamatoire ne rendait pas celui qui avait publié la référence

12. *Ibid.*, par. 60 à 62.

13. *Crookes c. Newton*, 2011 CSC 47, ci-après « *Crookes* ». Évidemment, il s'agit d'un parallèle puisque les faits sont assez différents. C'est la tendance qui nous intéresse.

responsable de la diffamation du texte initial. Voici comment la Cour suprême s'exprimait dans *Crookes* :

Même si la personne qui renvoie à une publication diffamatoire a pour but d'en élargir l'auditoire, sa participation n'est qu'accessoire à celle du diffuseur initial : que cette personne y ait renvoyé ou non, l'information prétendument diffamatoire a déjà été mise à la disposition du public par le biais des actes du diffuseur initial.¹⁴

Vu l'analyse du tribunal sur l'intention qu'avait Robillard en posant des questions dans sa publication, il est raisonnable de penser que la faute de ce dernier d'avoir suscité des commentaires sur sa publication était alléguée aux procédures. Il aurait été intéressant de connaître la position du tribunal non seulement sur ce qui a amené le défendeur à inciter ces commentaires, mais aussi sur le choix qu'il a fait de les tolérer sous sa publication. La modération des commentaires sous les articles de presse, par exemple, soulève plusieurs questions, et la grande majorité des médias effectuent un certain filtrage, à tout le moins sur leur propre site Internet. Les réseaux sociaux n'en faisaient à peu près pas jusqu'à ce que, tout récemment, un certain président américain crée une situation où les Twitter et autres géants du Web ont jugé nécessaire d'intervenir. La société est en pleine évolution à cet égard, et le droit ayant toujours quelques années de retard, on le verra certainement se préciser dans les années à venir.

Néanmoins, dans le présent dossier, nous pouvons conclure avec assez d'assurance que le tribunal n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur une éventuelle responsabilité d'un simple utilisateur du réseau social à l'égard des propos publiés par des tiers, même si ce sont ses propres propos qui ont suscité les commentaires problématiques et qu'il avait la possibilité de supprimer les commentaires. Aux yeux du Tribunal, les seuls responsables des propos sont les auteurs eux-mêmes. Cela nous semble conforme aux volontés de la Cour suprême d'encourager l'utilisation de l'Internet :

[34] Notre Cour a décrit la capacité de diffusion de l'information par l'Internet comme « l'une des grandes innovations de l'ère de l'information » et indiqué que le « recours à l'Internet doit être facilité, et non découragé » (*SOCAN*, par. 40, j. Binnie).¹⁵

14. *Ibid.*, par. 26.

15. *Ibid.*, par. 34.

Évidemment, cette citation n'a pas été faite, ni reprise, en parlant d'un média social. Par contre, la position du tribunal nous semble aussi correspondre aux circonstances de notre époque : comment tenir un simple utilisateur d'un réseau social responsable de propos de tiers alors que le diffuseur lui-même, soit le réseau social, n'engage pas sa responsabilité ? À cet égard, ce sera intéressant de suivre le recours en injonction et dommages-intérêts intenté contre les administratrices des pages Facebook et Instagram « Dis son nom » par une des personnes nommées dans le cadre du dernier mouvement de dénonciations sur les réseaux sociaux¹⁶.

B- LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Accepter de publier sur les réseaux sociaux, c'est aussi faire face à la possibilité que ses publications soient diffusées à un très large public, au gré des algorithmes qui ne se soucient pas des frontières. Nous laisserons à d'autres la chance de se pencher sur la façon de prouver l'étendue de la diffusion d'une publication en mode « public » d'un utilisateur de réseau social. Nous allons plutôt aborder la question de la compétence territoriale des tribunaux, qui se soulève aussi. Ironiquement, les deux décisions qui en traitent cette année ne proviennent pas de litiges impliquant des publications sur les réseaux sociaux.

Dans la décision que nous avons choisi de traiter plus en détail, la Cour d'appel était saisie de l'interprétation de l'article 42(2) du *Code de procédure civile* du Québec pour la première fois dans un contexte de diffamation. Rappelons que cet article a été introduit dans le *Code de procédure civile* avec la réforme de 2016 et modifie substantiellement la règle qui existait jusque-là. Quant à la deuxième décision, l'enjeu impliquait non seulement le choix du lieu où se dérouleraient les procédures, mais aussi le choix du droit applicable, puisque le débat concernait la compétence des tribunaux québécois dans un litige où le défendeur prétendait que c'étaient plutôt les tribunaux de la République dominicaine qui devaient être saisis et le droit dominicain qui s'appliquait¹⁷. La doctrine du *forum non conveniens* a aussi été appliquée, puisque le tribunal a déterminé que tant le Québec que la République dominicaine étaient compétents, et il a jugé que cette dernière était mieux placée pour entendre le litige. Puisqu'il fallait choisir, nous ne traiterons pas plus avant de cette décision. Ce que nous en retenons cependant, c'est que dans les deux cas, c'est le lieu,

16. 500-17-114602-207.

17. *Conille c. Directora de Cadena de Notificias (CDN)*, 2020 QCCS 737.

ou plutôt un lieu, où le préjudice a été subi qui a été déterminant dans la décision.

1. *Groupe TVA inc. c. Boulanger, 2020 QCCA 1575*

Groupe TVA se pourvoit en appel d'un jugement rejetant le moyen déclinatoire par lequel il demandait le renvoi du dossier dans le district de Montréal. La Cour d'appel interprète l'article 42 C.p.c. dans le contexte où les propos diffamatoires ont été diffusés partout au Québec.

Les faits se résument ainsi : André Boulanger et sa conjointe sont des policiers prêtés à l'UPAC. À la suite d'une enquête qu'ils ont menée sur diverses fuites au sein de l'UPAC¹⁸, ils auraient été la cible de propos diffamatoires remettant leur intégrité en question. Ces propos ont été diffusés par les appelants. Boulanger dépose donc une demande en diffamation dans le district de Québec alors que toutes les parties sont domiciliées ailleurs. Le juge de première instance n'y voit pas de problème, puisque le préjudice a été subi, entre autres, dans ce district.

Les appelants font valoir que par cette décision, le juge de première instance outrepassé les pouvoirs accordés par l'article 42 C.p.c., puisqu'il rend compétents les tribunaux de tous les districts où le contenu diffamatoire a circulé.

L'article 42(2) C.p.c., qui constitue une exception à la règle générale selon laquelle le tribunal compétent est celui du district où réside le défendeur, se lit comme suit :

42. Est également compétente, au choix du demandeur :

[...]

2° en matière de responsabilité civile extracontractuelle, la juridiction du lieu où le fait générateur du préjudice est survenu ou celle de l'un des lieux où le préjudice a été subi.¹⁹

18. Bien connue sous le nom d'enquête Projet A, sur les fuites d'information de l'enquête Mâchurer, qui a notamment mené à l'arrestation du député Guy Ouellette (arrêté, mais jamais accusé).

19. *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 42.

Dans son analyse, la Cour détermine d'abord qu'on ne peut pas considérer que, comme les propos diffamatoires ont circulé dans tout le Québec, le fait générateur du préjudice a eu lieu partout au Québec. Le fait générateur du préjudice correspond au lieu où la chaîne des événements débute, où l'essence de la faute reprochée est constituée :

Mais il y a plus. Force est de constater que la trame de cette affaire se déroule presque en totalité dans le district de Montréal comme le révèle le recours entrepris. Les fautes reprochées, qu'il s'agisse de la diffusion de nouvelles ou de propos critiques, de leur hébergement sur un site internet ou du lancement d'un livre à contenu diffamatoire, ont été commises dans ce lieu. Les faits susceptibles de démontrer la survenance du fait générateur se situent à Montréal et ils constituent l'essence des fautes reprochées. C'est là que la « chaîne des événements » débute.²⁰

La Cour s'attarde également sur l'expression « l'un des lieux où le préjudice a été subi ». Elle mentionne que dans les situations où le préjudice est subi à plusieurs endroits, comme c'est souvent le cas en diffamation, le législateur a décidé, dans sa nouvelle version de cette disposition, de favoriser la victime en élargissant la compétence territoriale des tribunaux :

Le contraste est notable. Le législateur élargit la compétence territoriale en référence au préjudice subi. Selon les commentaires de la ministre de la Justice, le deuxième paragraphe de l'article 42 C.p.c. « introduit une nouvelle règle qui devrait favoriser la victime du préjudice plutôt que le défendeur » lorsque le préjudice se manifeste en plusieurs endroits, situation récurrente en matière de diffamation.²¹

Le lieu où le préjudice est subi n'a pas à correspondre au domicile des personnes diffamées. Il peut être à leur lieu de travail, entre autres. Le préjudice est subi là où, selon la norme objective du citoyen ordinaire, « les personnes auprès desquelles [les victimes de diffamation] sont susceptibles de s'être taillé une bonne réputation [...] leur renvoient une image inférieure à celle qu'[elles] projetaient avant d'être diffamés »²² :

20. *Groupe TVA inc. c. Boulanger*, 2020 QCCA 1575, par. 47.

21. *Ibid.*, par. 35.

22. *Ibid.*, par. 59.

Les appelants plaident que l'endroit [où] les intimés se sont bâti une réputation, qui correspond au lieu où le préjudice a été subi, est forcément le lieu de leur domicile et pas ailleurs.

Ils ont tort.

[...]

Rappelons qu'« [u]ne personne est diffamée lorsqu'un individu donné ou plusieurs lui renvoient une image inférieure à celle que non seulement elle a d'elle-même, mais surtout qu'elle projetait aux "autres" dans le cours normal de ses interactions sociales ». Ainsi, « [l]e préjudice existe lorsque le "citoyen ordinaire estim[e] que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation" de la victime ».

Le « citoyen ordinaire » est un observateur fictif, et non une entité composée de l'ensemble des citoyens du district judiciaire de Québec. Cette référence objective permet de déterminer si les personnes auprès desquelles les intimés sont susceptibles de s'être taillé une bonne réputation, dans le district de Québec, leur renvoient une image inférieure à celles qu'ils projetaient avant d'être diffamés.

Il n'y a pas d'erreur révisable dans la conclusion du juge de première instance selon laquelle les propos véhiculés par les appelants ont pu, dans leur ensemble, « déconsidérer » la réputation que les intimés s'étaient taillée dans le district judiciaire de Québec. Dans les circonstances, il n'est pas utile ni indiqué de se référer aux principes de proportionnalité et d'accessibilité à la justice. La loi est claire et les conditions de son application à l'espèce sont satisfaites.²³ (Références omises)

L'appel est donc rejeté puisque la Cour ne considère pas le district de Québec comme inadéquat.

Par cette décision, la Cour d'appel maintient un certain équilibre. Elle permet d'une part aux demandeurs d'intenter leur recours dans plus d'un district, dans la mesure où ils peuvent démontrer qu'ils sont réputés dans ce district et que la publication y a été diffusée. D'autre part, elle n'étend pas la juridiction à tous les districts où il y a eu diffusion. Une telle décision aurait pu, en effet, rendre compétents

23. *Ibid.*, par. 52 à 60.

des districts n'ayant aucun lien avec le litige (sinon une connexion Internet) ou susciter des débats préliminaires impliquant la preuve non seulement que la publication litigieuse y avait été accessible par l'Internet, mais qu'elle avait été minimalement consultée. En cela, l'arrêt assure aussi une saine administration de la justice.

C- LE PRÉJUDICE MORAL EN L'ABSENCE DE DIFFAMATION

Traditionnellement, dans une poursuite en diffamation, le dommage est déterminé en fonction de l'atteinte à la réputation du demandeur. Au Québec, puisque la poursuite en diffamation est régie par le recours en responsabilité extracontractuelle, le dommage moral semblerait aussi indemnisable. On a vu apparaître au fil des années des chefs de réclamation pour compenser le dommage moral de la personne diffamée. C'est assez récemment cependant, dans la décision *Bou Malhab*, que la Cour suprême du Canada a précisé que l'atteinte à la réputation doit d'abord être analysée d'un point de vue objectif, selon ce que le citoyen ordinaire aurait pensé du discours analysé : est-ce qu'il diminue l'estime et la considération qu'il porte à la personne ? Si la réponse est oui, le préjudice moral peut constituer un des chefs de la réclamation. Par contre, si la réponse est non, le seul préjudice moral du demandeur n'est pas indemnisable dans un recours en diffamation :

C'est l'importance de ces « autres » dans le concept de réputation qui justifie le recours à la norme objective du citoyen ordinaire qui les symbolise. Un sentiment d'humiliation, de tristesse ou de frustration chez la personne même qui prétend avoir été diffamée est donc insuffisant pour fonder un recours en diffamation. Dans un tel recours, l'examen du préjudice se situe à un second niveau, axé non sur la victime elle-même, mais sur la perception des autres. Le préjudice existe lorsque le « citoyen ordinaire estim[e] que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation » de la victime (*Prud'homme*, par. 34). Il faut cependant se garder de laisser glisser l'analyse du préjudice vers un troisième niveau et de se demander, comme semble l'avoir fait la majorité de la Cour d'appel (par. 73), si le citoyen ordinaire, se portant lui-même juge des faits, aurait estimé que la réputation de la victime a été déconsidérée aux yeux d'un public susceptible d'ajouter foi aux propos de M. Arthur. C'est plutôt ce citoyen ordinaire

qui est observé par le juge et qui incarne les « autres ». ²⁴ (Nos soulignés)

La décision de *Magnan* ci-dessous constitue une belle application de ce principe, tout comme la dernière décision que nous aborderons dans l'affaire opposant l'ophtalmologiste Michel Pop à l'avocat Marc Boulanger. Comme l'analyse de la faute et des propos prétendument diffamatoires sont aussi intéressants et participent au mouvement que nous soulignons qui consiste à faire la part belle à la liberté d'expression, nous ne nous limiterons pas à l'analyse du préjudice.

1. *Magnan c. Morin*, 2020 QCCS 3988

Philippe Magnan, qui se décrit comme un professionnel de la communication, est rédacteur sur le site Web *Poste de Veille* et possède une chaîne YouTube. Il utilise ces deux moyens de diffusion, ainsi que son compte Twitter, pour dénoncer et attaquer, féroce, selon le qualificatif du tribunal, ceux qu'il a identifiés comme islamistes et intégristes. Ces écrits s'inscrivent dans une démarche entreprise par Magnan pour « documenter les groupes islamistes qui se sont prononcés contre l'interdiction du port des signes religieux dans le débat public concernant [...] la Charte des valeurs » ²⁵. À la suite de propos qu'il a tenus, qualifiant notamment Dalila Awada d'islamiste, il est poursuivi en diffamation par cette dernière.

Le défendeur Morin est un journaliste bien connu qui travaille maintenant à TVA. Morin obtient la demande introductive d'instance d'Awada et une pièce dans le litige opposant Magnan à Awada, soit l'enregistrement d'une discussion lors de laquelle Magnan reconnaît savoir qu'Awada n'est pas islamiste. Considérant que l'affaire est d'intérêt public, Morin parle brièvement avec Magnan. Il l'informe de son intention de diffuser un reportage sur la poursuite et lui demande de commenter et de confirmer l'authenticité de l'enregistrement, qu'il lui envoie dans les minutes qui suivent. Magnan ne répond ni au courriel de Morin ni à ses appels subséquents. Le reportage de Morin est diffusé le soir de sa conversation avec Magnan. Il contient un montage de l'enregistrement en question et fait référence à la poursuite et au fait que Magnan savait qu'Awada n'est pas islamiste. Un article allant dans le même sens est publié sur le site de TVA, puis est repris par l'agence QMI.

24. *Bou Malhab*, par. 28.

25. Citation extraite du par. 2 de la décision.

Johanne Faucher, journaliste à Radio-Canada, fait également un reportage dans lequel la poursuite d'Awada contre Magnan et l'enregistrement dans lequel celui-ci admet savoir qu'Awada n'est pas islamiste sont mentionnés. Magnan n'est toutefois pas au centre du reportage diffusé à l'émission *Enquête*. Le reportage traite de la montée de l'intégrisme dans le contexte du débat sur la Charte des valeurs et du port des signes religieux. Faucher a eu plusieurs discussions avec Magnan dans la cadre de son enquête.

Magnan poursuit TVA et Radio-Canada alléguant qu'elles l'ont diffamé en affirmant qu'il avait menti et l'avait reconnu. Il leur reproche également à tous les deux de ne pas avoir attendu sa réponse avant de diffuser leur reportage respectif.

Dans son analyse, le tribunal, sous la plume de l'honorable Sylvain Lussier, souligne d'abord que les journalistes ne sont pas responsables de l'absence de réponse des gens qu'ils ont cherché à contacter :

Monsieur Morin faisant dans la nouvelle, il a tenté de rejoindre Philippe Magnan le 8 mai. Monsieur Magnan n'a pas de boîte vocale.

Il lui parle le 9 mai, lui explique sa recherche, lui envoie presque immédiatement l'extrait sonore. Monsieur Morin n'est pas responsable de l'absence de boîte vocale, du réseau cellulaire déficient du fournisseur de Monsieur Magnan, du fait qu'il mette son cellulaire en mode avion et ne vérifie pas ses courriels, surtout dans le contexte connu d'un journaliste lui donnant l'occasion d'exprimer son point de vue sur un sujet d'actualité.

Le délai de 3 mois à répondre à Madame Faucher se passe de commentaires.

Le tribunal ne retient aucune faute de ce chef.²⁶

Magnan reproche également à Morin d'avoir dénaturé son propos en faisant un montage de l'enregistrement de la conversation dans laquelle il reconnaît savoir qu'Awada n'est pas une islamiste. Or, de l'avis du tribunal, un montage journalistique des propos n'équivaut pas nécessairement à une faute, particulièrement si les altérations ne

26. *Magnan c. Morin*, 2020 QCCS 3988, par. 83 à 86.

changent pas le sens et la nature des propos. C'est ce qui transparait des paragraphes 89 et 90 de la décision :

On constate qu'effectivement, la phrase « c'est-là mon problème » a été déplacée et qualifie dans le reportage le droit de porter le hidjab plutôt que la présence des islamistes dans la société québécoise. Peut-on prétendre que cela dénature les propos de Philippe Magnan, au point par ailleurs de porter atteinte à sa réputation ?

L'accent est mis dans le reportage sur le fait que monsieur Magnan reconnaît que madame Awada n'est pas une islamiste alors qu'il la dépeint comme telle sur son site, et qu'il l'a « instrumentalisée ». Que l'on accole « c'est-là mon problème » au droit de porter le hidjab ou à l'implication des islamistes n'altère pas le message qui est véhiculé, à savoir que madame Awada devient un instrument de sa lutte contre l'islamisme, qu'elle est devenue sa cible, et qu'il sait qu'elle n'est pas islamiste.²⁷

Le cœur de la décision se retrouve probablement au paragraphe 94, dans lequel le tribunal conclut que le message principal reproché tant à TVA qu'à Radio-Canada n'est pas diffamatoire :

Le tribunal est d'avis que TVA, comme Radio-Canada, pouvait inférer que monsieur Magnan cherchait à augmenter l'achalandage de son site Poste de Veille. Celui-ci a reconnu devant le tribunal que la multiplication des plateformes et des avatars visait à lui assurer un auditoire plus large. En soi, cette mention [NDLR : l'inférence] n'est pas diffamatoire. Cela ne vise pas à faire « perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou encore, de susciter à son égard des sentiments défavorables ou désagréables ».²⁸

Au paragraphe 98, le tribunal rappelle : « Des inexactitudes mineures dans les reportages ne doivent pas être montées en épingle pour établir une conduite fautive, ou pour faire dévier la compréhension globale d'un texte de nouvelles »²⁹. En d'autres mots, le propos doit être compris dans son ensemble. Fait intéressant à cet égard, le recours de Magnan est par ailleurs déclaré abusif. Selon le Tribunal,

27. *Ibid.*, par. 89-90.

28. *Ibid.*, par. 94.

29. *Ibid.*, par. 98.

la poursuite de Magnan est un « détournement des fins de la justice, [une] vengeance et [des] représailles »³⁰.

Le tribunal fait également sien le principe voulant que les attentes en matière de respect de la vie privée et de droit à la réputation doivent baisser lorsqu'on entre dans l'arène du débat public. Il écrit à ce sujet :

Philippe Magnan, plutôt que de rester à l'écart de la place publique, a choisi d'embrasser le débat politique, allant jusqu'à ternir l'honneur de madame Awada. En choisissant l'arène publique, il devait s'attendre à de la confrontation et à se faire lui-même reprocher une certaine conduite.³¹

La Cour termine son analyse par la qualification du préjudice, qui nous intéresse particulièrement puisqu'elle fait le lien avec la décision suivante que nous avons retenue. Il précise d'abord que « la peine ressentie à l'occasion d'une publication défavorable n'est pas un préjudice quantifiable dans le cadre d'une poursuite en diffamation »³². L'honorable Sylvain Lussier applique ainsi le principe établi dans *Bou Malhab*, selon lequel l'analyse du préjudice subi doit se faire en fonction de la perspective objective du citoyen ordinaire, plutôt que de façon subjective. Comme le fait la Cour suprême, le tribunal reprend ces mots de la juge Bich :

[Cette norme] a l'avantage de ne pas rendre l'exercice de qualification du propos litigieux et, par conséquent, la détermination du préjudice tributaires de l'émotion ou du sentiment purement subjectif de la personne qui s'estime diffamée. S'il suffisait en effet, pour établir le caractère préjudiciable d'un propos, de faire état de son sentiment d'humiliation, de mortification, de vexation, d'indignation, de tristesse ou de contrariété personnelle ou encore d'un froissement, d'un heurt ou même d'un piétinement de la sensibilité, il ne resterait pas grand-chose de la liberté d'opinion et d'expression. En outre, ce serait faire dépendre l'idée même de diffamation, entièrement, de l'affectivité particulière de chaque individu.³³ (Références omises)

30. *Ibid.*, par. 148.

31. *Ibid.*, par. 114.

32. *Ibid.*, par. 122.

33. *Ibid.*, par. 122.

Voyons maintenant comment un autre juge de la Cour supérieure a appliqué les mêmes principes.

2. *Pop c. Boulanger*, 2019 QCCS 2520

Les faits de la décision de l'honorable Bernard Godbout sortent un peu des circonstances traditionnelles de la diffamation. Michel Pop, ophtalmologiste, poursuit Marc Boulanger, avocat, pour des propos diffamatoires que M^e Boulanger aurait tenus dans une demande introductive d'instance en responsabilité médicale, propos qu'il a ensuite réitérés, notamment lors d'interventions médiatiques en lien avec le recours. M^e Boulanger allègue essentiellement dans ses procédures que la chirurgie au laser pratiquée par le D^r Pop sur sa cliente lui a causé une perte irrémédiable de la vision. Plus particulièrement, il écrit que le D^r Pop a commis plusieurs fautes eu égard aux standards de pratique et qu'il n'a pas obtenu le consentement éclairé de sa cliente. Or, lors du procès en responsabilité civile, le D^r Pop est exonéré de toute faute. Cette affaire est largement médiatisée. Le D^r Pop engage par la suite des procédures que le tribunal qualifie comme étant à mi-chemin entre la poursuite en diffamation et la poursuite pour procédures abusives. Nous ne nous intéresserons qu'à la partie de la diffamation.

Le tribunal s'arrête d'abord à identifier les propos qu'il doit analyser puisque ceux-ci sont noyés dans un nombre important d'allégations et de déclarations publiques qui sont reprochées au défendeur. Il rappelle surtout comment il doit faire cette analyse :

L'analyse du caractère diffamatoire des écrits ou des propos tenus se fait donc selon une norme objective, soit celle du « *citoyen ordinaire* » qui doit considérer ces écrits ou ces propos, pris dans leur ensemble.

[...]

Comme le rappelle la juge Deschamps dans l'arrêt *Bou Malhab*, « [c]e citoyen ordinaire n'est ni un encyclopédiste ni un ignare ». Il « ne demeure qu'un procédé pratique permettant d'identifier les atteintes à la réputation ». On peut donc, à juste titre, considérer que le citoyen ordinaire est doté d'une certaine capacité d'analyse lui permettant de se forger une opinion, prenant en considération l'ensemble des circonstances. Toutefois, la juge Deschamps précise aussi que dans l'analyse du comportement

de ce citoyen ordinaire « [l]es juges doivent [...] éviter de se limiter à une analyse rigide, à un critère qui les empêcherait de reconnaître les véritables atteintes à la réputation là où elles existent ». C'est aussi une des difficultés que présente l'analyse d'un recours en diffamation. En effet, quelle démarche doit-on adopter pour s'assurer d'une analyse objective de la preuve, sans que cette démarche s'éloigne de la norme du citoyen ordinaire.

Ce n'est donc pas une opinion spontanée dénuée de toute réflexion que l'on recherche, ni le résultat d'une analyse même quelque peu sophistiquée. Ce qui est recherché c'est comment le citoyen ordinaire réagit face aux écrits et propos controversés. Ces commentaires font-ils perdre l'estime ou la considération que le citoyen ordinaire pourrait avoir à l'égard du docteur Pop ou encore, suscitent-ils à son endroit des sentiments défavorables ou désagréables ?³⁴ (Références omises)

Le tribunal applique ensuite ces principes aux circonstances du dossier, en prenant en considération que les allégations ont été faites dans le cadre d'un recours judiciaire en responsabilité médicale. Pour diverses raisons, il conclut qu'il n'y a pas de faute.

Dans un deuxième temps, l'analyse du préjudice soulève la question suivante : est-ce que des propos concernant la chirurgie réfractive au laser en général doivent être analysés de la même façon, à l'égard de la réputation du D^r Pop, que ceux qui le visent personnellement ? Le D^r Pop allègue, en effet, qu'en associant une connotation commerciale à la pratique de la chirurgie au laser, M^e Boulanger a diminué l'estime que le public porte à la chirurgie au laser en général, et à lui-même, par conséquent.

En réponse à cette question, le tribunal rappelle que lorsque des propos visent un groupe, le demandeur doit démontrer qu'il en subit un préjudice personnel. Cela nous fait penser, une fois de plus, à la décision *Bou Malhab*, dans laquelle la question centrale était de déterminer si des propos visant un groupe pouvaient tout de même entraîner un préjudice personnalisé pour les membres de ce groupe. En l'espèce, l'honorable juge Godbout ajoute que les propos concernent une *activité* pratiquée par un groupe, soit la chirurgie réfractive au laser, et non pas une caractéristique du groupe lui-même, comme c'était le cas dans *Bou Malhab*. La Cour ne voit pas comment le citoyen

34. *Pop c. Boulanger*, 2019 QCCS 2520, par. 161-173.

ordinaire, entendant ces propos, perdrait de l'estime envers le D^r Pop, d'autant plus que les propos ont été tenus dans le cadre d'un litige. Le citoyen ordinaire saurait faire la part des choses :

Mais, il y a plus. Peut-on réellement prétendre que ces propos qui essentiellement visent une activité à laquelle participent certains professionnels portent atteinte à « [leur] bonne réputation [qui] représente et reflète [leur] dignité » ? En effet, dans l'analyse de propos que l'on prétend diffamatoires, il faut considérer que de tels propos sont ceux qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables, qui lui cause [sic] ainsi un préjudice rattaché à sa personne.

Ici, c'est l'activité qui est concernée, comme toute autre activité qui pourrait être visée par de tels propos qui, en conséquence, ne rencontrent pas le critère de la diffamation.³⁵ (Références omises)

La demande est donc rejetée, tant pour absence de faute que pour absence de préjudice.

D- CONCLUSION

Les deux dernières décisions sont, à notre connaissance, parmi celles qui appliquent le plus directement et le plus clairement les principes élaborés par la Cour suprême en 2011 à propos de la qualification du préjudice en matière de diffamation³⁶. L'extrait de *Magnan*, bien que concis, exprime très clairement ce qu'on pouvait déduire de la décision de la Cour suprême : même dans un recours en responsabilité civile, si la faute alléguée est la diffusion de propos diffamatoires, il ne peut y avoir d'indemnisation du préjudice moral du demandeur, souvent bien réel, s'il ne peut être démontré, par ailleurs, que les propos reprochés amènent objectivement, aux yeux du citoyen ordinaire, une diminution de l'estime et de la considération que celui-ci porte à la personne en cause.

35. *Ibid.*, par. 202-203.

36. Voir aussi, entre autres, *Lalli c. Gravel*, 2018 QCCS 3927, par. 115 et 120. En appel : 500-09-027876-184.

Cette application de la règle clarifiée par la Cour suprême en 2011 fait partie de ce courant jurisprudentiel³⁷ qui place la liberté d'expression non seulement au cœur de l'évaluation du discours diffamatoire, mais aussi, comme le rappelait madame la juge Deschamps, à la place que notre société lui consacre.

L'équilibre entre la protection de la réputation (y compris la dignité et la vie privée) et la liberté d'expression n'est pas toujours facile à atteindre. On pourrait penser qu'en favorisant la position des demandeurs à l'égard du lieu où les procédures se dérouleront dans sa réforme du *Code de procédure civile*, le législateur a voulu donner plus de poids à la protection de la réputation. Or, nous y voyons plutôt une volonté d'améliorer l'accès à la justice, un autre grand défi actuel dans notre société.

Bien que nous puissions parfois avoir l'impression que la vie privée de l'individu prend de plus en plus de place dans notre société, que nos tribunaux sont parfois plus frileux devant les nouveaux moyens technologiques, il nous semble aussi que plus nous apprenons à connaître et à maîtriser ces outils, plus nos tribunaux seront en mesure d'accorder à la liberté d'expression la place qui lui revient dans une société démocratique. C'est du moins ce que nous nous souhaitons, puisque la liberté d'expression du plus grand nombre, dont la liberté de la presse – le fameux chien de garde de notre démocratie –, constitue le meilleur rempart contre les dérives que les médias sociaux peuvent aussi créer.

37. Certains auteurs se sont inquiétés de dérives possibles après que la Cour suprême eut rendu la décision *Gilles E. Néron Communication Marketing inc. c. Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 53. En effet, le recours aux normes de pratiques journalistiques comme guide pour établir la faute a pu, ou aurait pu, reléguer la liberté d'expression au second plan. Voir notamment Pierre Trudel, La faute journalistique en droit civil, 2015 49-3 *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal* 637.